



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 16 janvier 1791.

Liberté & Vérité.

Avis des Redacteurs:

Ce journal ne paraîtra à l'avenir que le dimanche, d'après le vœu de la majeure partie de nos abonnés. Ils nous ont donné pour raison que le courrier du dimanche étant toujours moins intéressant, ils auront plus de temps à donner ce jour là au journal du département.

ARTICLE PRÉMIER.

Administration du département

Quand on a beaucoup à dire, on regrette d'être obligé de se renfermer dans des bornes étroites. Le désir que nous avons annoncé de faire connaître les opérations du conseil du dé-

partement est difficile à concilier avec le pi-²
quant de la nouveauté & la nécessité de se
mettre au niveau des opérations du directoire.
Ces considérations senties par la plupart de nos
lecteurs, les a porté à nous observer que le tra-
vail du conseil ayant été soumis aux puissances
législatives & exécutrices, il nous sera facile de
remplir nos engagemens à mesure que les diffé-
rentes délibérations seront rejetées ou admises,
& que l'exécution en sera ordonnée.

D'autre part, les difficultés, qui ont retar-
dé la publication de ce journal qui devoit pa-
roître au moment où les administrations ont
commencé à se mettre en activité, nous ont
mis trop en arrière, pour remplir en entier le
plan que nous nous sommes proposés. Mais
avant d'abandonner les opérations du conseil
général, nous ne pouvons nous refuser à lu-
ire le tribut d'éloges qu'il mérité pour sa
proclamation du 14 décembre dernier relative
à la perception des impôts directs & indirects.

C'est une vérité qui ne peut être désavouée;

3

que celui qui se soustrait au paiement de l'im-
pôt commet un vol au préjudice de ses conci-
toyens. Il n'est pas moins sensible que le salut
de l'état dépend de l'exactitude dans le recou-
vrement des impôts qui sont le gage de la dette
publique. Cependant avec quelle peine le bon
citoyen envisage les efforts multipliés de la plu-
part des contribuables pour se soustraire à une
dette aussi légitime! C'est en vain qu'il fait par-
ler le langage du patriotisme, c'est en vain qu'il
représente l'atteinte qu'une pareille soustraction
porte à l'égalité des droits, l'égoïsme, l'in-
térêt particulier, cherchant à étouffer la
voix de la raison, triomphent toujours de l'am-
our des devoirs & des invitations de la pa-
trie & de la loi.

Des administrateurs pleins de zèle sont alors
obligés d'enployer leur autorité à Prévenir les
abus qui resulteroient d'un pareil oubli des
principes, & d'exiger la surveillance des adminis-
trations qui leur sont subordonnées. La ma-
nière dont l'assemblée administrative du dépôt

tement de la Dordogne a rempli cette obligation est bien propre à lui concilier l'estime & la bienveillance de ses administrés , à lui obtenir leur confiance. Sa proclamation , en développant avec force les principes ci-dessus rappelés , est remplie des plus vives sollicitations. C'est le langage d'un pere tendre qui n'emploie auprès de ses enfans que des considérations inspirées par le sentiment & la raison.

Cette proclamation a dû être publiée dans toutes les paroisses du département & lue aux prônes. Les officiers municipaux & les curés , qui en auroient soustrait la connoissance à leur commune & à leurs paroissiens , seraient infiniment coupables & auroient violé leurs devoirs.

Le directoire du département de la Dordogne , vient de publier son procès-verbal sur ce qui s'est passé le trois de ce mois , au matin , à l'occasion de l'installation des juges du tribunal du district de Périgueux.

Ce procès-verbal porte une improbation des

5

éntimens & des principes exprimés par le commissaire du roi au tribunal du district de Périg. dans le discours qu'il a prononcé, lors de l'installation de ce tribunal.

La publication qu'a reçue ce procès-verbal, par la voie de l'impression, nous dispense d'en faire l'analyse, mais notre cœur souffriroit de ne pas rappeler ce passage à nos concitoyens : « il importe que tous les citoyens de cette ville apprennent, que le directoire du département n'aura, jusqu'au dernier soupir, qu'un cœur & qu'un vœu pour cette heureuse constitution, qu'il défendra toujours avec tout le courage & la force dont il est capable. »

Sans doute que ceux qui ont lu cette profession de foi se sont empressés d'y applaudir & de bénir les administrateurs qui l'ont souscrite. Les noms des Dalby, des Coudert, des Galaup, des Beaupuy ont été proclamés avec enthousiasme ; le patriotisme a sourri en les entendant prononcer ; mais il leur ont fait remarquer que ces patriotes n'étoient pas les seuls administra-

teurs qui ont entendu le discours du commissaire du roi. En effet le sieur procureur-général-syndic & le sieur Chillaud ont aussi assisté à l'installation du tribunal du district de Périg. Ils ont aussi entendu ce discours, avec cette différence cependant, que le procureur-général-syndic l'a hautement improuvé, & qu'il a été au contraire applaudi par le sieur Chillaud. Mais on n'ignore pas l'amitié qui subsiste depuis long-tems entre le premier & le commissaire du roi, & on est persuadé que s'il n'a pris aucune part à la délibération du directoire du département, c'est un sacrifice que son patriotisme a été forcé de faire à une amitié fortifiée par d'anciennes liaisons & par les sentimens d'estime que les talents & le mérite du sieur mandavy sont propres à inspirer.

Quant aux applaudissemens du sieur Chillaud, ils ont pu également être donnés aux talents, comme aux sentimens exprimés dans ce discours. D'ailleurs on doit respecter la liberté

7

des opinions. Les regrets du commissaire sur la destruction d'un corps dont il étoit membre & dans lequel il s'étoit distingué par des qualités précieuses, pouvoient rappeller au sieur Chil-laud un parallelle propre à captiver toute son attention , à exciter de douloureux souvenirs , & à lui faire donner des éloges à celui qui les a présenté avec un art capable de séduire. Si la destruction des parlemens & des cours des aides a dû être sensible aux membres de ces cours , celle des présidiaux ne doit pas moins affecter un exconseiller des cours présidiale & sénéchale de Périgueux. Même antiquité dans la création , même objet dans les fonctions , même exercice de la souveraineté , mêmes prétentions pour les honneurs , pour la préséance. Il faudroit être bien difficile , quand on réfléchit sur la perte de tant d'avantages , pour trouver mauvais que celui qui en étoit revêtu ait applaudi à la manifestation des regrets que cette perte occasionne. On doit donc pardon-

... un magistrat de l'ancien régime d'être affecté de voir disparaître tout-à-coup la considération qu'il avoit acquise par la place qu'il devoit à sa fortune.

A R T. I I I.

Tribunaux de district.

Ces directoires sont maintenant fort occupés à régler le traitement du clergé de leurs districts : celui de Périgueux a vu avec plaisir tous les ecclésiastiques qui se sont présentés à son bureau , & principalement M M. les curés , remplis de soumission pour les décrets de l'assemblée nationale & disposés à donner l'exemple de l'exécution de la loi à tous les fidèles confiés à leurs soins. Avec de pareils principes , les ministres utiles de la religion sont sûrs d'obtenir de leurs paroissiens autant de respect & de confiance que les prêtres insensés qui cherchent à allumer les torches du fanatisme , pour soutenir leur résistance déplacée contre la volonté des législateurs , méritent d'être abhor-

rés. Depuis quand la religion chrétienne a-t-elle cessé d'enseigner l'obéissance aux loix ? depuis quand ce que l'église a reconnu pendant près de neuf siècles pour dépendre de la puissance temporelle est-il passé dans l'apanage des clefs de St Pierre ? Prêtres ambitieux veuillez donc faire attention que vous vivez dans un siècle où les lumières & la raison éclairent la foi ; alors vous vous épargnerez des discours & des démarches qui n'ont d'autre fruit que de vous couvrir de honte & de mépris.

Les membres du directoire du district de Périgueux ayant assisté à la cérémonie de l'installation des juges de son tribunal , ils ont cru devoir aussi manifester leur opinion sur le discours que le sieur Mandavy , commissaire du roi a prononcé dans cette circonstance. Après avoir établi que tout ce qui tend à affoiblir le respect & la confiance dus aux décrets de l'assemblée nationale est criminel & répréhensible ; ils déclarent qu'ils ont été péniblement affectés de tout ce qu'ils ont entendu dire de semblable

par ce fonctionnaire public , qu'ils improuvent son discours & ses opinions , & pour que leurs sensimens à cet égard soient connus de leurs concitoyens , ils ont arrêté que leur délibération feroit imprimée & publiée. Cette délibération est du 4 de ce mois.

A R T I I I .

Tribunaux de districts.

Nous allons satisfaire à l'engagement que nous avons pris de donner les détails de la cérémonie qui a eu lieu pour l'installation des juges du tribunal du district de Périgueux.

Cette cérémonie fut annoncée dès la veille par le son des cloches , une salve d'artillerie & les tambours de la garde nationale.

Le jour qu'elle s'est faite , les gardes nationales prirent les armes & se rangèrent en bataille sur la place du Codert , devant la maison commune. Le conseil de la commune & les officiers municipaux s'étant assemblés on vit arriver successivement les directoires du dépar-

II

tement & du district , ainsi que les nouveaux juges. Tous les corps se mirent en marche dans l'ordre & le rang assignés par les décrets , pour se rendre à l'église paroissiale de St front : ils étoient accompagnés par la garde nationale en armes , marchant sur deux lignes.

La messe fut célébrée par le sieur Boucherie son aumonier , pendant laquelle sa musique réunie à celle de l'église cathédrale , chantèrent & exécutèrent plusieurs morceaux de musique.

Ensuite on se remit en marche dans le même ordre pour se rendre au palais. Entrés dans l'intérieur du parquet , & les membres du conseil général de la commune s'étant placés sur les hauts sièges , le sieur Germillac , officier municipal , fit un discours rempli des témoignages du patriotisme de tous les membres de la commune , dans lequel il offrit au peuple l'espoir consolant de trouver dans les juges de son choix , les protecteurs du foible & les vengeurs de l'innocence opprimée. Les sieurs P. E. Pi-

paud & Deglane, membres du conseil de la commune, firent aussi successivement chacun un discours dans le même objet. Après quoi les juges ayant prêté le serment prescrit par les décrets, les membres du conseil général de la commune sont descendus dans le parquet, ont installé les juges, & au nom du peuple ont prêté le serment de porter au tribunal & à ses jugemens le respect & l'obéissance que tout citoyen doit à la loi & à ses ministres.

MM Lafaux & Lamarque juges du tribunal ont parlé pour doner de nouvelles preuves de leur patriotisme, de leur zèle & de leur dévouement absolu aux pénibles & honorables travaux qui leurs sont imposés.

Le tribunal a recu ensuite le serment du Sr Mandavy commissaire du roi qui a prononcé aussi un très-long discours après lequel on est revenu à la paroisse, où l'on a chanté le TE DEUM & donné la bénédiction du St Sacrement ; cette cérémonie a été termi-

née au bruit du canon ; des tambours & de la musique militaire.

Tous les discours poncés dans cette circonstance ont perdu de l'attention dont ils étoient dignes par celle que s'est attirée celui du sieur Mendavy ; en même-tems qu'il excitoit des éloges par l'élegance , la pureté de son style , il faisoit naître dans le cœur de tous les bons citoyens des sensations pénibles & fatigantes. Ils n'ont pu entendre sans émotion tout ce qu'il a dit hors de propos sur les anciens corps de magistrature & sur les nouveaux tribunaux. Nous ne repéterons pas ci ce que l'on peut lire dans les délibérations les directoires du département & du district le Périgueux , ainsi que dans les procès-verbaux des séances de la société des amis de la constitution , elles ont été imprimées & endues publiques. Elles sont trop connues pour ne pas en rendre la répétition fastidieuse Mais nous regrettons que le sieur Mandavy n'ait pas pris le même parti de publier son

discours, c'est alors qu'il eut fermé la bouche à ses ennemis qu'il prétend avoir seuls excité de la rumeur contre ce discours. Nous ignorons si ce magistrat a des ennemis, nous qui faisons profession de l'estimer, qui osons assurer que nous sommes aussi inaccessibles à l'initié qu'à l'envie, nous croyons cependant devoir partager l'opinion de ceux qui l'ont blessé, nous le disons hautement parce que nous sommes persuadés que l'on peut, que l'on doit même blâmer les opinions de ceux que l'on estime, lorsqu'elles sont blâmables.

C'est une vérité incontestable que cet étrange discours a fait la même sensation sur tout un auditoire nombreux; le sieur Mandavy a prétendu qu'il ne l'avoit communiqué à personne avant de le prononcer. Ses amis ont assuré qu'il n'en n'avoient pas de connaissance; comment est-il donc possible de convenir avec son auteur, qu'il est livré à la fureur d'une cabale?

Non, qu'il confesse plutôt avec cette fran-

chise de caractere qui l'honore , qu'il voit avec peine l'établissement d'une constitution qui renverse un ordre de chose dans lequel il se persuadoit de tenir un rang , d'avoir acquis une élévation qu'il craint de ne pas conserver dans un nouveau régime ! alors nous lui observerons ce que sa modestie ne lui permet pas de remarquer ; c'est que cette crainte peut être bien fondée pour un grand nombre d'individus ; mais lui qui devoit encore plus la considération dont il a toujours joui , à des talens , à des vertus , à un mérite éminent , qu'à la fortune & à sa place , doit être assuré que dans tous les tems il jouira pleinement de tous les avantages qu'il peut en attendre . Plus son mérite fera d'impression sur notre cœur , plus nous regretterons qu'il ne veuille pas apprécier dignement une constitution qui n'accorde de places & de distinctions qu'à ceux qui comme lui ont su s'en rendre dignes .

Voici un nouveau fait qui prouve que le

sieur Mandavy n'est pas encore au cours de la nouvelle constitution. Il exige que les huissiers aillent le chercher dans son bureau pour le conduire à l'audience & le reconduire après qu'il y a assis. Cette prétention fruit de la vanité & de l'ostentation des magistrats des ci-devant cours souveraines, n'est autorisée par aucune loi de l'ancien régime & encore moins par la nouvelle constitution, & pas même par l'instruction donnée aux commissaires du roi. Quand nous habituerons-nous donc à la simplicité & à la popularité qui doit accompagner des juges & à dédaigner tout éclat extérieur. Le président de l'Assemblée nationale monte sur le fauteuil sans être annoncé, sans être précédé, ni suivi par des huissiers; c'est cependant le chef d'une assemblée souveraine & de législateurs. Louis IX, assis sous un chêne, rendant la justice au peuple & écoutant sans distinction le premier éclamant, étoit aussi grand, aussi respectable aux yeux de ce peuple qu'il gouvernoit,

17

qu'un premier président, ou un procureur général des ci-devant parlements.

A R T. I V.

J U G E S D E P A I X.

Nous donnerons cet article à l'ordinaire prochain.

A R T. V.

Municipalités.

Les Municipalités vont être occupées d'un grand travail, la répartition de l'impôt. Les décrets sur la contribution foncière sont publiés. L'assemblée nationale travaille à une instruction, pour en faciliter l'exécution; mais elle suppose de premières notions & des éclaircissements que nous nous proposons de donner ici successivement, en analysant cette instruction. Ce travail nous a paru nécessaire, car on écrit le devoir des magistrats autant pour ceux qui leur sont soumis que pour eux. Si ceux qui payent l'impôt savent bien ce que doit faire celui qui l'établit, alors il n'y aura rien d'an-

bitraire dans les ordres & rien de forcé dans l'execution.

A compter du premier janvier 1791, une contribution foncière sera établie & répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net & imposable.

Voici ce qne signifient tous ces termes :

On entend par propriétés foncières, non seulement les terres labourables, les prés, les vignes, les bois, les étangs, les jardins ; mais aussi les maisons qui ont toujours participé aux impôts fonciers.

Tout propriétaire payera pour son fonds, suivant la valeur de ce fonds, de manière que, lorsqu'un particulier dans une paroisse aura des fonds qui fourniront un dixième de leur revenu, tous ceux qui posséderont des fonds de la même nature, doivent aussi payer le dixième : voilà ce que signifie l'égalité proportionnelle. Cette égalité se rapporte au fonds & non à la

19

personne. Pauvre ou riche, le propriétaire ne paye que suivant le revenu de sa propriété : c'est elle & non pas lui qui contribue. De là vient le nom de contribution foncière.

On appelle produit brut, la totalité de ce qu'un champ a rendu, sa récolte entière. retirez en les frais de culture, les semences, la dépense de la récolte, en un mot, tout ce qu'il en a couté pour faire valoir le champ ; ce qui restera est le revenu net.

Enfin le revenu d'après lequel le champ doit contribuer, n'est point celui d'une seule année ; c'est le revenu ordinaire ou moyen. Pour former ce revenu, il faut compter tout ce que cette terre a rapporté pendant quinze ans en revenu net ; diviser le tout en quinze parties égales ; ce quinzième est l'année commune, le revenu imposable du champ.

Jusqu'ici, les biens fonds furent chargés de plusieurs sortes de contributions, dont la diversité embarrassoit & tourmentoit singlièremen^t e contribuable, & surtout le cultivateur. La

contribution foncière sera désormais la seule dont les terres soient chargées : elle sera donc moins couteuse à percevoir. Chacun verra sans peine si elle est repartie également. Elle sera plus légère dans sa marche & plus douce dans sa forme.

La suite à l'ordinaire prochain.

A R T. V I.

Société des amis de la constitution.

Brantôme. La société établie dans cette ville a instruit le directoire du département de la folie d'un curé de son voisinage, (Champagnac de Belair) qui s'est permis de prêcher contre les décrets de l'assemblée nationale. On a lieu de présumer que dans cette circonsistance, comme dans toute autre, nos administrateurs nous donneront des preuves de leur attachement à la constitution & qu'ils prendront des mesures pour mettre ce prêtre fanatique à un régime propre à le guérir de sa folie.

M. V.... ancien missionnaire a été dénoncé à la société des amis de la constitution à

Périgueux, pour tenir des propos à-peu près semblables aux prêches du curé-archiprêtre de Champagnac ; mais son grand âge est une excuse de la faiblesse de sa raison, & on a cru que le délire de l'enfance ne devoit pas être regardé comme un crime.

Cette société s'est occupée du discours de M. Mandavy. Les principes qui dictent ses jugements, lui ont fait mettre une marche dans ses délibérations, dont ce fonctionnaire public ne peut que se louer, ce n'est qu'après une discussion continuée pendant quatre séances qu'elle a manifesté son opinion sur ce discours qu'elle a improuvé. Comme son procès-verbal est imprimé, & que d'ailleurs nous nous sommes fait une loi de ne rendre compte des opérations de ces sociétés que d'après les extraits qu'elles nous fourniront, nous nous abstiendrons de plus amples réflexions.

Évenemens.

P... en périgord, trois laboureurs étant venus visiter leur ci-devant seigneur & acquit-

ter leurs redevances , il les fit mettre à sa table .
Sur la fin du repas , il dit à un de ses domestiques d'apporter du du Tiers état ; c'est de l'eau-de-vie qu'il appeloit ainsi : vous avez raison , répondit un des laboureurs , c'est la liqueur qui a le plus de force & d'esprit .

NECROLOGIE,

Le 3 Jauvier 1791 est mort & a été enterré sieur Jeau Bonneau , citoyen de Thiviers & ancien officier muunicipal , né en 1694 , ce citoyen fut président né de l'assemblée primaire du canton de Thiviers , & son fils scrutateur comme plus ancien d'âge . Il se maria en 1720 , sa femme vit encore & est âgée de 93 ans , a eu vingt enfans , son ainé a 71 ans , sa brue 72 , en sorte que ces quatre citoyens font ensemble 331 ans accomplis . La veuve du sieur Bonneau est encore allante , & ce n'est que depuis cinq semaines que le défunt est tombé malade , qu'il ont cessé de se rendre tous deux tous les jours à la première messe . La veuve Bonneau con-

serve encore tout son bon sens , & ce n'est que depuis deux ou trois ans que le défunt avoit un peu perdu & étoit tombé dans une jalouſie affreufe contre fa veuve , au point de fe porter quelque fois à l'excéder , fi fon fils ou fa brue n'en avoient empêche , tandis que d'un autre côté il courroitoit toutes les voifines , & même leur faifoit des propositions qui n'étoient pas de fon âge . La municipalité & le conseil de la commune de Thi- vies ont été demander aux parents de ce vénérable vieillard , la permission de le faire inhumer à leurs frais . Ils ont assisté en corps à les funé- railles , de même que la garde nationale ; cha- que municipal avoit un cierge à la main , & l'ont fait enterrer dans le cœur de l'église , près de leur banc . Signé SUDRIE , pr. de la c.

Serment de M. prêtre Blondez

Je souffsigné Jean-Baptiste-Charles Blondez ,
prêtre du diocèse de Paris , âgé de soixante-

cinq ans , trois mois , après avoir prêté publiquement & particulièrement le serment civique , sur l'autel de la patrie , le jour de la fédération , en présence des officiers municipaux , comme citoyen ; je viens aujourd'hui en qualité d'ecclésiastique , ci-devant chanoine de la cathédrale , prononcer , avec une soumission absolue , le nouveau serment , dans les termes rigoureux & précis marqués & ordonnés par le décret du 27 nov. dernier , sans la moindre restriction mentale ; étant convaincu , après le plus sérieux examen , que la nouvelle constitution du clergé n'est nullement incompatible avec les principes du catholicisme : en foi de quoi , je dépose le présent écrit sur le bureau , en présence de M M... pour être transcrit sur les registres & m'en être donné acte , ainsi que du paiement de ma contribution patriotique que j'ai acquitté d'avance , dès le premier instant qu'elle a été annoncée. fait à Périgueux , le 10 janvier 1791.

B L O N D E Z , prêtre.

Je prie M. Berger, rédacteur & imprimeur du journal de Périgueux de vouloir insérer dans son premier n°, le serment que je lui envoie qui a été fait par M. Blondez, ci-devant chanoine, avec la prière que je lui fais ici qui témoigne à mes concitoyens le plaisir que j'ai de rendre publics les principes de ce digne prêtre.

CHRETIEN.

Affémblée nationale.

Le premier janvier 1791, le président a rendu compte de la députation qui avoit été chez le roi & des discours prononcés. On a ensuite rendu quelques décrets sur l'ordre du travail.

Le 2, plusieurs ecclésiastiques ont prêté le serment prescrit. Série de décrets sur la procédure par jurés.

Le 3, discussion sur quelques articles de la procédure par jurés. Décreté que le délai accordé aux membres de l'assemblée ecclésiasti-

que, fonctionnaires publics, expire le lendemain.

Le 4, M. Emery a été élu président; les membres de l'assemblée, prêtres & évêques interpellés de prêter le serment, 80 curés & 30 évêques ont refusés; voilà 80 cures & 30 évêchés vacquants.

Le 5, discussion sur la procédure par jurés.

Le 6, on a lu l'adresse de plusieurs curés qui adhèrent aux décrets sur la constitution civile du clergé. Dignes pasteurs, c'est vous qui méritez d'être assis sur les siéges épiscopaux, déshonorés par l'ambition, l'avarice & l'incivisme. Décrets sur les messageries & la marine..

Le 7, décret que relativement aux vacances des évêchés qui pourront avoir lieu, tout Français, prêtre, curé de cinq ans, sera éligible, &c. Décrets sur la gendarmerie nationale, formation d'un nouvel ordre, &c.

C'est la maréchaussée à qui l'on vient de changer son ancien nom. Ce corps antique, la terreur des brigands, mais en même temps un

des suppôts du despotisme, avoit réellement besoin d'être reconstitué. Puisse ce nouvel ordre, ce changement de nom, bien organiser, ou pour mieux dire, redonner le bon sens à une foule de têtes prévôtale, sous-prévôtale & inférieures, chez qui le virus aristocratique a attaqué fortement le cerveau.

Le 8, rapport sur le droit du timbre qu'on se propose d'établir sur les actes publics.

Nouvelles du jour,

§ Dans la ville de Périgueux, comme dans bien d'autres endroits, en même temps que le patriotisme fait des progrès, les iscaristes font tous leurs efforts pour sémer la division & occasionner des troubles, tâcher de diviser les citoyens & la garde nationale, tromper le peuple, soudoyer les intriguants, tout est mis en usage, mais ils travaillent en vain. Ils avoient fondé tout leur espoir sur les sentimens anti-civiques qu'ils avoient cru remarquer chez cer-

tains membres de notre cavalerie nationale.

Mais, vain espoir, cette troupe qui vient d'arrêter de renvoyer tout membre qui se trouveroit inscrit sur la liste du club aristocratique qui devoit se former, & de se présenter en corps pour se faire recevoir au club des patriotes.

§ La société patriotique de la ville de Condé sur noireau se réunit dernièrement au lieu ordinaire de ses séances, & parmi les discussions qui y furent agitées, il fut question des duels. Il ne fut pas difficile au membre de cette société qui portoit la parole, de démontrer que le duel avoit pris naissance dans des tems barbares, qu'il étoit bien malheureux qu'il se fût propagé jusqu'à ce moment parmi nous.

La postérité n'oubliera pas que la société patriotique de Condé nous a donné l'exemple de la manière dont on peut abolir les duels & les anciens préjugés qui en résultent. Cette société a pris le parti d'inviter la municipalité,

la garde nationale & tous ses concitoyens , à se rassembler à la place d'armes de la ville. Ce fut dimanche douze Décembre , que tous ces habitans animés du même désir de proscrire au moins de leur ville , cette atroce & barbare frénésie des duels , se rendirent à cette place. On prononça un discours analogue au sujet , & de suite les officiers de la garde nationale jurerent à la municipalité , & tous les citoyens-soldats à leurs officiers ; « de ne verser leur sang » que contre les ennemis de l'état , & de ne « jamais proposer ni accepter directement ou » indirectement aucun duel ».

Cette cérémonie à laquelle on donna autant d'éc'at , que les circonstances purent le permettre , se termina par un procès-verbal qui la concernoit , & entr'autres choses contenoit une entiere adhésion aux décrets de notre auguste aréopage. Ce procès-verbal fut envoyé sur-le-champ à l'assemblée nationale.

Puisse cet exemple que nous donne une peu

te ville , dont on connoît d'ailleurs le patrio-
tisme , & qui , dans tous les temps , a fourni à
l'état un grand nombre de militaires d'une bra-
voure à toute épreuve , se répandre & être imité
dans toutes les villes du royaume .

Nouvelles étrangères.

De Turquie.

Il est arrivé ici , tôt de ces jours , des échap-
pés de Lyon qui ont annoncé la nouvelle dé-
couverte de la conspiration , nouvelle que plus
ieurs lettres ont confirmée : elle a mis la con-
sternation dans le parti des princes , qui ont
donné ordre dès le jeudi soir , de suspendre
tout achat de chevaux & tous les préparatifs
de départ pour lequel leurs bulletins étoient
prêts à la poste depuis une dixaine de jours : ils
n'attendoient apparemment que quelque in-
dice favorable. La consternation est augmentée ,
dit-on , depuis ce matin par l'arrivée d'un M.
d'Autichamp , qui a dit que le complot avoit

été également découvert & déjoué à Aix & à Marseille. Il faut croire que ce premier mauvais succès dégoûtera vos ennemis , outre qu'on assure que le roi a reçu une lettrc du roi de France & une aussi de l'empereur , pour les faire désister de leur entreprise. Cependant ils ont reçu de l'argent de Gênes ; on les dit désespérés , de maniere qu'ils ne peuvent plus se flatter de venir à bout de leurs premiers desseins.

Ce n'est pas à dire qu'ils renoncent à vous faire du mal , ni à tenter d'autres moyens de mettre votre royaume en combustion. Qu'on cesse donc pas de se tenir sur ses gardes , & qu'on ne néglige point de réformer ces corps où l'on découvrira quelques membres gangrenés.

Conservation des hypothéques.

Les scellés sont encore sur l'ancien greffe.
Aussitôt qu'ils seront levés , nous continuron

de donner les extraits des contrats y déposés, comme dans l'ancien journal. Nous donnerons aussi ceux de tous les districts, lorsque leurs greffes seront organisées.

Loix enregistrées.

A la fin de chaque mois, nous donnerons la liste des loix qui auront été enregistrées au directoire du département.

Avis divers.

A LOUER. Une fort jolie maison en cette ville.

S'adresser à M. DAURIAC, Notaire.

ANNONCE. Le sieur Dumontet, prêtre fait savoir au public qu'il travaille à l'éducation de la jeunesse, qu'en conséquence, il reçoit des pensionnaires & des externes.

Il demeure rue de l'harmonie, à Périgueux.

On prévient MM. les Soucripteurs qu'on peut s'abonner chez tous les Secrétaires des Districts du Département.